



PHOTOVOLTAÏQUE DANS LES ENAF

Protection des espaces versus développement des EnR

Pris pour l'application de la loi dite d'Accélération de la production d'énergies renouvelables (loi Aper) du 10 mars 2023, le décret du 8 avril 2024 affine les critères de distinction entre les installations agrivoltaïques d'une part et les installations photovoltaïques agri-compatibles d'autre part. Si ces installations ont en commun la production d'électricité à partir de l'énergie solaire, leur régime juridique obéit cependant à un cadre différent. Il en ressort un dispositif aussi complexe que possiblement repoussoir notamment pour les installations agrivoltaïques.

Avant la loi Aper, le Code de l'urbanisme autorisait déjà, sous réserve notamment d'être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, l'installation de parcs photovoltaïques situés :

- En dehors des espaces urbanisés des communes non couvertes par un PLU ou une carte communale (art. L. 111-4) ;
- Dans les zones agricoles, naturelles et forestières des communes ou EPCI couverts par un PLU (art. L. 151-11) ;
- Dans les secteurs délimités par les cartes communales où les constructions ne sont pas admises (art. L. 161-4).

Avec la loi Aper, **ces installations – également qualifiées d'agri-compatibles – ne pourront s'implanter en dehors des surfaces identifiées par un document-cadre arrêté par le préfet (art. L. 111-29 C. urb.).**

Dans le même temps, le législateur a créé un régime propre aux installations agrivoltaïques et encourage leur implantation lorsqu'elles contribuent « durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole. » Encadrées par le Code de l'énergie, des dispositions spécifiques à la production d'électricité à partir d'installations agrivoltaïques leur sont applicables (art. L. 314-36 à L. 314-40).

Le décret du 8 avril 2024 était donc attendu en ce qu'il précise les conditions de mise en place des deux catégories que sont les installations agrivoltaïques d'une part et les installations agri-compatibles d'autre part, sur les terrains naturels, agricoles ou forestiers. Il s'articule autour de 4 chapitres évoquant :

- Les dispositions spécifiques à l'agrivoltaïsme ;
- Les dispositions spécifiques aux installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ;
- Le régime des autorisations d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Les contrôles et sanctions des installations.

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AGRIVOLTAÏSME

L'article L. 336-14 du Code de l'énergie issu de la loi du 10 mars 2023 définit l'installation agrivoltaïque comme une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radioactive du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

Une installation est qualifiée d'agrivoltaïque lorsqu'elle apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants – amélioration du potentiel de l'impact agronomique ; adaptation au changement climatique ; protection contre les aléas ; amélioration du bien-être animal¹ – et garantit à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique une production agricole significative et un revenu durable. La production agricole doit demeurer l'activité principale de la parcelle agricole. Enfin, la réversibilité de l'installation est une condition essentielle pour être qualifiée d'agrivoltaïque.

Le décret du 8 avril 2024 apporte des éclaircissements sur les caractéristiques relatives :

- Au caractère agricole des parcelles, aux exploitants et aux services apportés par l'installation ;
- A la production agricole et au revenu qui en est issu ;
- A l'activité.

Conditions relatives au caractère agricole des parcelles, aux exploitants et aux services générés par l'installation

Le décret précise que la parcelle agricole devant accueillir les modules composant l'installation doit correspondre à un périmètre présentant les mêmes caractéristiques agricoles que celles sur laquelle est exercée une activité agricole, ce périmètre étant déterminé par les limites physiques d'une implantation continue de panneaux photovoltaïques.

Par ailleurs, il désigne comme agriculteur actif toute personne physique ou morale répondant aux conditions définies par l'article D. 614-1 du Code rural et de la pêche maritime. En cas de changement d'exploitant agricole, la poursuite de l'exploitation de l'installation agrivoltaïque sans agriculteur actif est limitée à une durée de 18 mois.

Enfin, le décret détaille les différents services générés par l'installation agrivoltaïque :

- **Un service d'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques** : il consiste en une amélioration des qualités agronomiques du sol et en une augmentation du rendement de la production agricole ou, à défaut, au maintien de ce rendement ou au moins à la réduction de la baisse tendancielle du rendement qui est observée au niveau local. Toute installation qui permet une remise en activité agricole ou pastorale d'un terrain agricole inexploité depuis plus de 5 ans peut également être considérée comme améliorant le potentiel agronomique des sols ;
- **Un service d'adaptation au changement climatique** : l'installation doit limiter les effets néfastes du changement climatique, se traduisant par une augmentation du rendement de la production agricole ou, à défaut, par la réduction, voire le maintien du taux de la réduction tendancielle du rendement observée au niveau local, ou par une amélioration de la qualité de la production agricole. La limitation des effets néfastes du changement climatique s'apprécie notamment par l'observation de l'un des effets adaptatifs suivants :
 - En termes d'impact thermique, par la fonction de régulation thermique de la structure en cas de canicule ou de gel précoce ou tardif ;
 - En termes d'impact hydrique, par la limitation du stress hydrique des cultures ou des prairies, l'amélioration de l'efficacité d'utilisation de l'eau par irrigation ou la diminution de l'évapotranspiration des plantes ou de l'évaporation des sols, et par un confort hydrique amélioré ;
 - En termes d'impact radiatif, par la limitation des excès de rayonnement direct conduisant notamment à une protection contre les brûlures foliaires.
- **Un service de protection contre les aléas** : celui-ci s'apprécie au regard de la protection apportée par les modules agrivoltaïques contre au moins une forme d'aléa météorologique, ponctuel et exogène, à la conduite de l'exploitation et qui fait peser un risque sur la quantité ou la qualité de la production agricole, à l'exclusion des aléas strictement économiques et financiers.
- Enfin, **un service d'amélioration du bien-être animal** : ce service s'apprécie au regard de l'amélioration du confort thermique des animaux, démontrable par l'observation d'une diminution des températures dans les espaces accessibles aux animaux à l'abri des modules photovoltaïques et par l'apport de services ou de structures améliorant les conditions de vie des animaux.

¹ Une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un de ses services ou une atteinte limitée à deux de ces services ne sera pas qualifiée d'agrivoltaïque.

Conditions relatives à la production agricole et au revenu issu de cette production

L'installation agrivoltaïque doit garantir une production agricole suffisante. La production agricole, hors élevage, est considérée comme significative si la moyenne du rendement par hectare observé sur la parcelle est supérieure à 90 % de la moyenne du rendement par hectare observé sur une zone témoin ou un référentiel en faisant office.

Cette proportion peut être réduite par le préfet soit sur demande dûment justifiée pour un projet soumis à des événements imprévisibles, soit si l'installation agrivoltaïque permet une amélioration significative et démontrable de la qualité d'une production agricole préexistante, ou par comparaison avec des références antérieures dans le cas d'une production agricole préexistante, ou par comparaison avec la zone témoin ou le référentiel en faisant office en cas de nouvelle production.

La délimitation de la zone témoin doit répondre à 5 conditions :

1. Représenter une superficie d'au moins 5 % de la surface agrivoltaïque installée, dans une limite d'un hectare ;
2. Être située à proximité de l'installation agrivoltaïque ;
3. Ne comporter ni installation équipée de modules photovoltaïques ni installation ou arbre apportant de l'ombre ;
4. Connaître des conditions pédoclimatiques équivalentes ;
5. Être cultivée dans les mêmes conditions que la parcelle sur laquelle est située l'installation agrivoltaïque.

Il appartient à l'exploitant agricole de vérifier régulièrement la cohérence entre, d'une part, les résultats agronomiques de la parcelle agricole sur laquelle est située l'installation agrivoltaïque et de la zone témoin et, d'autre part, les résultats agronomiques et les séries de données historiques disponibles, le cas échéant, à l'échelle de l'exploitation agricole et de la petite région agricole ou, à défaut, à l'échelle départementale. Cette vérification est d'autant plus importante que les données doivent être rendues accessibles à l'organisme scientifique ou technique chargé d'effectuer des contrôles.

Des dérogations sont cependant prévues pour ne pas se référer à la zone témoin, notamment pour les installations dont le taux de couverture est inférieur à 40 % et dans le cas où l'exploitant justifie être dans l'incapacité technique de créer une zone témoin. Des dérogations peuvent également concerner des installations qui utilisent l'une des technologies éprouvées figurant sur une liste établie par arrêté en fonction du mode de culture ou d'élevage, du procédé technique photovoltaïque utilisé et de l'implantation géographique (art. R. 314-115 C. énergie).

Pour les installations sur serre, les comparaisons sont réalisées par rapport à un référentiel local basé sur les résultats agronomiques et les séries de données historiques disponibles. Pour les installations agrivoltaïques sur élevage, le caractère significatif de l'activité agricole peut être notamment apprécié au regard du volume de biomasse fourragère, du taux de chargement ou encore du taux de productivité numérique.

Enfin, un revenu issu de la production agricole sera considéré comme durable lorsque la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole après l'implantation de l'installation agrivoltaïque n'est pas inférieure à la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole avant l'implantation de l'installation agrivoltaïque. **Une diminution plus importante peut être acceptée par le préfet du département, en raison d'événements imprévisibles et sur demande dûment justifiée.**

Dans le cas de l'installation d'un nouvel agriculteur, le revenu est considéré comme durable par comparaison avec les résultats observés pour d'autres exploitations du même type localement.

Conditions relatives à l'activité

Se faisant l'écho de l'article L. 314-36, l'article R. 314-118 du Code de l'énergie rappelle en préambule que la production agricole doit être l'activité principale. Pour garantir cet objectif, l'installation photovoltaïque doit satisfaire les deux conditions suivantes :

- La superficie qui n'est plus exploitable du fait de l'installation agrivoltaïque ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale couverte par l'installation agrivoltaïque ;
- La hauteur de l'installation agrivoltaïque ainsi que l'espacement inter-rangées permettent une exploitation normale et assurent notamment la circulation, la sécurité physique et l'abri des animaux ainsi que, si les parcelles sont mécanisables, le passage des engins agricoles.

Les installations doivent par ailleurs respecter un taux de couverture défini comme le rapport entre, d'une part la surface maximale projetée au sol des modules photovoltaïques sur le périmètre, et la surface de la parcelle agricole. Pour les installations de plus de 10 MW qui ne relèvent pas d'une technologie éprouvée prévue par arrêté, le taux de couverture ne peut dépasser 40 %.

DOCUMENT-CADRE ET INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

L'article L. 111-29 du Code de l'urbanisme impose aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, à l'exception des installations agrivoltaïques, de s'implanter dans les surfaces agricoles, naturelles et forestières identifiées par un document-cadre établi par arrêté préfectoral. Il précise que cette identification ne peut concerner que les surfaces des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale. Les installations admises ne doivent pas affecter durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique. L'installation doit être compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain duquel elle est implantée (d'où l'appellation d'installation agri-compatible).

Les surfaces incluses dans le document-cadre

Un sol à vocation naturelle, agricole, pastorale ou forestière sera considéré comme inculte si l'une de ces conditions est satisfaite :

- L'exploitation agricole ou pastorale est rendue impossible au regard du territoire environnant, en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques, ou en raison d'une décision administrative ;
- Le sol n'entre dans aucune des catégories de forêts comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages.

Le caractère inculte d'un sol s'apprécie sur une durée minimale de 10 ans.

Ces catégories de bois et forêts ne pouvant intégrer le document-cadre ont été définies par un arrêté du 5 juillet 2024. Il s'agit notamment des bois et forêts :

- installés sur des sols fertiles avec un potentiel de production forestière supérieur à 3 m³ par hectare et par an ;
- classés comme espaces boisés au sein des PLU ;
- situés comme espaces remarquables identifiés dans les PLU ;
- situés dans les parcs nationaux, les réserves naturelles ;
- issus de boisements ou reboisements financés sous convention Label Bas Carbone.

L'identification des surfaces concernées est effectuée par les services de l'Etat et la chambre d'agriculture avec l'appui du Centre national de la propriété forestière, l'Institut national de l'information géographique et forestière et l'Office national des forêts.

Des bois et forêts mentionnés dans la liste ci-dessus pourront néanmoins être incorporés dans le document-cadre dès lors que cette inclusion est motivée par l'existence de circonstances locales et qu'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée à la protection de bois et forêts sur le territoire.

Le décret du 8 avril 2024 dresse une liste de surfaces dont les caractéristiques les rendent éligibles à l'implantation d'installations agri-compatibles. Sont donc incluses dans le document-cadre les surfaces répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

1. Les surfaces situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;
2. Un site pollué ou friche industrielle ;
3. Une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;
4. Une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestier datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;
5. Une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
6. Une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
7. Un ancien aérodrome, un délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
8. Un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
9. Un site situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;

10. Un plan d'eau ;
11. Un site situé dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important ;
12. Un site situé en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;
13. Un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;
14. Un site situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.

Les surfaces exclues du document-cadre

Aux catégories de bois et forêts ne pouvant être intégrées au document-cadre s'ajoute une liste de zones ou périmètres également exclus en vertu de l'article R. 111-59 du Code de l'urbanisme. Il s'agit :

- Des zones agricoles protégées (ZAP) ;
- Des périmètres dans lesquels le conseil départemental ou son président a ordonné la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier ;
- De la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay ;
- Des périmètres dans lesquels le conseil départemental ou son président a clos les opérations d'un aménagement foncier agricole et forestier au cours des dix années précédant la date de publication du décret du 8 avril 2024 ;
- Des fonds dont la commission départementale d'aménagement foncier avait prononcé à la date de publication du décret du 8 avril 2024 l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste ou dont le conseil départemental a arrêté cet état depuis moins de 10 années avant la date de la publication du décret.

L'élaboration du document-cadre

L'article L. 111-29 précise que le document-cadre résulte d'un arrêté préfectoral, pris après consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Cdpenaf), des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées, sur proposition de la chambre départementale d'agriculture pour le département concerné. **La loi Aper prévoit un délai de 6 mois entre la proposition du document-cadre et la publication de l'arrêté préfectoral.**

Le décret du 8 avril précise qu'à la réception de la proposition de document-cadre par la chambre d'agriculture, le préfet la transmet pour avis aux représentants des organisations professionnelles agricoles intéressées, aux représentants des professionnels des énergies renouvelables, aux représentants des collectivités concernées ainsi qu'à la Cdpenaf. Leur avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de leur saisine.

La publication du décret du 8 avril 2024 a déclenché un délai de 9 mois à l'issue duquel les chambres départementales d'agriculture doivent avoir transmis au préfet de département leur proposition de document-cadre, soit jusqu'au 9 janvier 2025. La publication du document-cadre devrait donc intervenir au plus tard le 9 juillet 2025 (6 mois après la proposition formulée par la chambre d'agriculture).

Le document-cadre est révisé au moins tous les 5 ans dans les mêmes conditions.

Les dispositions du document-cadre sont auto-portantes. Pour rappel, l'article L. 111-29 du Code de l'urbanisme dispose qu'« aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre. » L'article 8 indique que les dispositions du décret du 8 avril 2024 s'appliquent « aux installations photovoltaïques sur des terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation photovoltaïque régie par l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme. » Autrement dit, les dispositions du document-cadre s'imposent sans qu'il soit besoin de faire évoluer le PLU : les règles contraires de ce dernier seront écartées lors de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX AUTORISATIONS D'URBANISME

La demande

Le décret du 8 avril 2024 précise le régime juridique des autorisations d'urbanisme portant sur les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Le contenu de la demande diffère selon l'installation, l'ouvrage ou la construction.

LES INSTALLATIONS, OUVRAGES OU CONSTRUCTIONS AGRI-COMPATIBLES (ART. R. 431-27 I C. URB.)

Lorsque la demande porte sur des installations agri-compatibles, celle-ci doit comporter un document permettant de justifier le respect des modalités d'implantation et les caractéristiques techniques prévues par le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 pris en application du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (art. R. 111-20-1 C. urb.). Ce décret était accompagné par un arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque.

Ces critères peuvent être retrouvés dans la note juridique publiée par l'Agence d'urbanisme : <https://www.aurg.fr/1957-nos-publications.htm>

L'INSTALLATION DES SERRES, HANGARS ET OMBRIÈRES À USAGE AGRICOLE SUPPORTANT DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES (ART. R. 431-27 II C. URB.)

Le dossier comporte un document permettant de justifier que leur installation est nécessaire à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

LES INSTALLATIONS, OUVRAGES OU CONSTRUCTIONS AGRIVOLTAÏQUES (ART. R. 431-27 III C. URB.)

La demande comprend :

- Une description physique de la parcelle ;
- Une note technique justifiant que l'installation, l'ouvrage ou la construction fournit au moins l'un des services mentionnés aux 1° à 4° du II de l'article L. 314-36 du Code de l'énergie et qu'il ne porte pas une atteinte substantielle à l'un de ces services ou une atteinte limitée à deux de ces services ;
- Une note technique justifiant que la production agricole est l'activité principale de la parcelle agricole ;
- Une note technique justifiant que la production agricole est significative et qu'elle assure des revenus durables à l'exploitant agricole ;
- S'il y a lieu, une description de la zone témoin ;
- Une attestation certifiant que l'agriculteur est actif.

Rappelons que le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration portant sur des installations, ouvrages et constructions présentées par le pétitionnaire comme agrivoltaïques, au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie.

Durée d'autorisation, démantèlement et remise en état après exploitation

L'article L. 111-32 du Code de l'urbanisme issu de la loi Aper pose un certain nombre de principes communs à l'ensemble des installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire qu'il convient de rappeler en préambule.

« Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire mentionnés aux articles L. 111-27 à L. 111-29 sont autorisés pour une durée limitée et sous condition de démantèlement au terme de cette durée ou au terme de l'exploitation de l'ouvrage s'il survient avant. Ces ouvrages présentent des caractéristiques garantissant la réversibilité de leur installation. »

Le propriétaire du terrain d'assiette est tenu d'enlever dans un délai raisonnable l'ouvrage et de remettre en état le terrain :

1° Lorsque l'ouvrage n'est pas ou plus exploité ou lorsqu'il est constaté que les conditions de compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière ne sont plus réunies ;

2° Au plus tard, à l'issue d'une durée déterminée par voie réglementaire.

Lorsque le projet requiert la délivrance d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à déclaration préalable, sa mise en œuvre peut être subordonnée à la constitution préalable de garanties financières, notamment lorsque la sensibilité du terrain d'implantation ou l'importance du projet le justifie. »

LA DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 40 ans. La rédaction retenue par le décret laisse entendre qu'une durée inférieure pourrait être appliquée : mais pour des raisons évidentes tendant à assurer la rentabilité de ces installations, la durée sera nécessairement longue, ce qui contraste comme l'ont souligné certains auteurs avec les exigences de réversibilité rappelées par l'article L. 111-32 ci-dessus.

Des conditions de prorogation de l'autorisation sont prévues : au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, l'autorité compétente peut, sur demande du bénéficiaire, proroger l'autorisation pour dix ans supplémentaires. Cette prolongation requiert l'accord du propriétaire et suppose que l'installation présente encore un rendement significatif.

LE DEMANTELEMENT DE L'INSTALLATION

Les opérations de démantèlement et de remise en état du site à l'issue de la période d'exploitation ont pour objet :

1. Le démantèlement des installations de production, y compris l'excavation de toutes les fondations et installations enterrées ;
2. La remise en état des terrains, en garantissant notamment le maintien de leur vocation initiale ;
3. La réutilisation, le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un délai d'un an à compter de la fin de l'exploitation énergétique ou de la date d'expiration de l'autorisation est imparti au bénéficiaire de l'autorisation pour réaliser ces opérations. Ce délai peut être étendu à 3 ans en cas de difficultés matérielles liées à la topographie du terrain, sur avis conforme de la Cdpnaf.

La bonne fin des opérations et le maintien des qualités agronomiques des sols sont constatés par un organisme responsable des contrôles.

Pour couvrir le coût des opérations de démantèlement, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme peut subordonner sa mise en œuvre à la constitution de garanties financières par le bénéficiaire de l'autorisation. Les modalités de constitution sont fixées à l'article R. 111-64 du Code de l'urbanisme.

CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les installations agrivoltaïques et les installations agri-compatibles sont soumises à des contrôles dont le régime est respectivement fixé aux articles R. 314-120 à R. 314-123 du Code de l'énergie pour les premières, et aux articles R. 463-1 à R. 463-4 du Code de l'urbanisme pour les secondes.

Si elles ont en commun d'être soumises à un contrôle préalable à leur mise en service, la lecture des articles ci-dessus fait cependant craindre un effet dissuasif sur l'implantation d'installations agrivoltaïques.

En effet, des contrôles périodiques sont réalisés - tous les 5 ans, 3 ans, voire annuels - en fonction des technologies utilisées par les installations. Ces contrôles sont réalisés par un organisme scientifique, un institut technique agricole, une chambre d'agriculture ou un expert foncier agricole. En outre, la non-transmission du rapport préalable à la mise en service ou de suivi est considéré comme un manquement sanctionné pécuniairement d'un montant ne pouvant excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos. Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'exploiter une installation peut être prononcée pour une durée d'un an maximum.

Les installations agri-compatibles sont moins surveillées puisqu'une fois passé le contrôle préalable de mise en service, le contrôle suivant a lieu 6 ans après l'achèvement des travaux afin de s'assurer que les fonctions écologiques du sol (fonctions biologiques, hydriques et climatiques) ainsi que son potentiel agronomique ne sont pas durablement affectées par l'installation. Les organismes de contrôle sont identiques que pour les installations agrivoltaïques.

Le décret prévoit enfin des sanctions en l'absence de réalisation des travaux de démantèlement ou de remise en état du site dans le délai imparti. In fine, les opérations sont réalisées par l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme qui met en œuvre les garanties financières et fait supporter au propriétaire du terrain le coût du dépassement éventuel par ces travaux du montant de ces garanties financières.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions du décret sont applicables :

- Aux installations dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation agrivoltaïque et est déposée à compter d'un mois après la date de publication du présent décret ;
- Aux installations photovoltaïques sur des terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation photovoltaïque régie par l'article L. 111-29 du Code de l'urbanisme et est déposée à compter d'un mois après la publication du document-cadre départemental mentionnée à cet article.

A RETENIR

- Deux catégories d'installations de production d'énergie photovoltaïque cohabitent – les installations agrivoltaïques d'une part et les installations agri-compatibles d'autre part ;
- Un très fort encadrement des installations agrivoltaïques, soumises en particulier à des contrôles périodiques : possible effet repoussoir à craindre compte tenu des contraintes administratives ;
- Un document-cadre devant identifier les surfaces dans lesquelles les installations agri-compatibles peuvent s'implanter arrêté par le préfet au plus tard le 9 juillet 2025. Seules les installations agrivoltaïques peuvent s'implanter en dehors des surfaces identifiées par ce nouveau document.

PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ET CONSOMMATION D'ENAF : DES EXEMPTIONS POSSIBLES

Le décret et l'arrêté du 29 décembre 2023 déterminent les conditions imposées aux installations de production d'énergie photovoltaïque pour ne pas relever du calcul de la consommation de la consommation d'Enaf. Les installations doivent répondre à des caractéristiques techniques telles que la hauteur des panneaux photovoltaïques, la densité et le taux de recouvrement du sol par les panneaux, le type d'ancrages aux sol...

L'article 7 de l'arrêté du 5 juillet 2024 permet aux installations agrivoltaïques de ne pas correspondre à certaines des caractéristiques techniques mentionnées dans le tableau qui accompagne l'arrêté du 29 décembre 2023 (à retrouver dans la note juridique de l'Agence « Consommation d'ENAF : ne pas tomber dans le panneau – photovoltaïque »). Cette dispense n'est possible que si l'installation respecte les 3 conditions définies par le décret du 29 décembre 2023 :

- La réversibilité de l'installation ;
- Le maintien, au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;
- Sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel elle est implantée, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer.

